

Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire, le Chef du service Administratif, les membres du Conseil privé et les autorités ayant rang individuel.

MM. les membres du Conseil général, MM. les chefs de service et de corps, M. le commandant de la station locale, les fonctionnaires et officiers placés sous leurs ordres, le personnel de la Justice, MM. les membres de la Chambre de commerce et d'agriculture se réuniront dans le salon de l'hôtel du Gouvernement où ils prendront rang conformément à la décision du 12 juillet 1883.

La tenue sera la grande tenue.

Il sera fait, à l'hôtel du Gouvernement, dans les 24 heures, à M. le Commissaire général de la République, des visites de corps en grande tenue, par toutes les Administrations et les services de la colonie.

Papeete, le 5 août 1895.

Signé : PAPINAUD.

N° 249. — *ARRÊTÉ* ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget du service Colonial, exercice 1895, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 126,436 francs.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'arrivée dans la colonie des ordonnances de délégation n° 631 pour la durée de l'exercice 1895 ;

Considérant que les dites ordonnances de délégation sont insuffisantes pour l'acquittement des dépenses et qu'il importe d'assurer la marche régulière du service en attendant les instructions du Département ;

Vu la dépêche du 10 mai 1895 annonçant, à défaut du budget colonial, les crédits accordés à la colonie pour les services militaires ;

Vu la situation des crédits à la date de ce jour ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires s'élevant à la somme de cent-vingt six mille quatre cent trente-six francs, sont ouverts au